

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

Distr. générale
26 mars 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

**Neuvième Conférence des Parties chargée d'examiner
le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Rapport présenté par le Chili

1. Le rapport ci-après est présenté en application de la mesure n° 20 énoncée dans le plan d'action figurant dans le Document final adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

2. Le Chili souligne à quel point il est important que les États dotés d'armes nucléaires appliquent les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité à toutes les mesures relatives au désarmement nucléaire. Plus nous disposons d'informations sur la façon dont les États remplissent les engagements contraignants qu'ils ont pris au titre du Traité, en particulier leur engagement en faveur du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions de l'article VI, plus grande sera la confiance qu'accordera la communauté internationale au régime. En effet, les mesures de confiance sont essentielles pour mettre en place des régimes de désarmement et de non-prolifération durables et viables. Notre pays continuera d'encourager les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures pratiques de transparence en ce qui concerne leurs armes nucléaires et la gestion de leurs arsenaux.

3. Le Chili s'engage à respecter le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ses trois piliers. Malheureusement, les progrès que nous avons pu observer au cours de ces quarante dernières années concernant les piliers de cet instrument n'ont pas été accomplis de façon équilibrée. D'une part, nous constatons l'évolution concrète et accélérée de la portée des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, contribuant ainsi au développement de l'énergie d'origine nucléaire, de la médecine, de l'agriculture, de l'industrie et d'autres activités entreprises par l'homme. D'autre part, nous remarquons que même si les pays dotés d'armes nucléaires ayant des obligations au titre de cet instrument ont réduit leurs arsenaux, ils ne les ont pas éliminés ; ils vont même jusqu'à les moderniser. Par conséquent, ils ne s'acquittent pas complètement de leur engagement en faveur du désarmement nucléaire.

4. Notre pays est véritablement attaché au respect des obligations énoncées à l'article VI du Traité ; c'est pour cela que nous partageons la frustration exprimée



lors des précédentes conférences face à l'absence de progrès réalisés dans la mise en œuvre de cet article qui prône le désarmement nucléaire et l'adoption d'un traité interdisant les armes nucléaires. Nous estimons que pour parvenir au désarmement, il conviendrait de mener des négociations multilatérales au sein de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées sur un instrument contraignant, vérifiable, irréversible et universel interdisant l'armement nucléaire. C'est dans ce contexte que nous participons aux initiatives multilatérales, régionales et bilatérales qui ont pour objectif politique de trouver des façons de créer des espaces de discussion et de réflexion afin d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. En outre, le Chili encourage les activités en matière de développement, de communication et d'éducation que mène la communauté internationale dans diverses instances, ainsi que les campagnes de sensibilisation et les actions en faveur du désarmement et de la non-prolifération.

5. Le Chili est un membre actif de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, laquelle vise à mettre en œuvre le plan d'action conçu lors de la dernière Conférence des Parties. De cette façon, il confirme sa position en faveur du désarmement nucléaire. C'est ainsi qu'il s'est distingué : non seulement il encourage les efforts multilatéraux visant à atteindre les objectifs fixés dans le Traité sur la non-prolifération, mais il prend aussi une part active à ce type d'initiatives, lesquelles deviennent d'efficaces plates-formes au moment d'établir de nouveaux principes directeurs dans le domaine de la sécurité internationale. En tant que membres de l'Initiative, nous travaillons sur des modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 de l'article X, de manière à éviter toute interprétation erronée qui porterait atteinte à l'intégrité du régime de non-prolifération. À cet égard, le Chili a rédigé un document de travail sur le paragraphe 1 de l'article X qui sera inclus dans le document d'ensemble que présentera l'Initiative lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015.

6. Le Chili est membre du Groupe de la levée de l'état d'alerte, de même que la Malaisie, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, la Suède et la Suisse. Ce Groupe entend réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes. Cette initiative constitue un élément fondamental dans le cadre de l'instauration de régimes de confiance. Pour qu'elle réussisse, il est important que non seulement les États parties au Traité adoptent ces mesures, mais aussi que les États qui n'ont pas adhéré au Traité lèvent l'état d'alerte de leurs armes nucléaires. Il est indéniable que les travaux de ce Groupe devraient être intégrés au régime du Traité sur la non-prolifération, dans la mesure où une réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires témoignerait d'une volonté de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines de défense et de sécurité. En outre, cela constituerait une importante mesure de confiance et une étape majeure sur la voie du désarmement nucléaire.

7. Notre pays réaffirme qu'il est primordial que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur. Par conséquent, nous prions les pays énumérés dans l'annexe 2 du Traité qui n'ont pas encore ratifié cet instrument de le faire au plus vite. Les derniers essais nucléaires réalisés par la République populaire démocratique de Corée prouvent une fois de plus qu'il est urgent de mettre en œuvre les mécanismes de vérification figurant dans le Traité susmentionné, renforçant ainsi l'autorité juridique et l'efficacité sur le plan technique des travaux de l'Organisation

du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Ce traité devrait contribuer aux efforts visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, ainsi qu'à limiter le perfectionnement et le développement des arsenaux nucléaires existants. Le Chili a apporté une contribution importante à cet égard grâce aux stations de surveillance installées sur son territoire continental et insulaire et couvrant les quatre technologies permettant de détecter les essais nucléaires. Les stations de surveillance mises en place sur le territoire chilien sont les suivantes : trois sur l'île de Pâques, plus une qui doit encore être certifiée ; une sur l'île Robinson Crusoe ; une sur l'archipel Juan Fernández ; une à Limón Verde et une à Punta Arenas. Tous les éléments susmentionnés reflètent l'importance que le Chili accorde au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

8. Le pays estime que pour instaurer un régime de désarmement et de non-prolifération, il est fondamental de prendre en considération les stocks existants de matières fissiles et d'établir un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. C'est pourquoi il s'est porté coauteur de la résolution 67/53 de l'Assemblée générale et appuiera les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négocier, qui devrait être constitué dans le cadre du soutien technique apporté aux travaux de la Conférence du désarmement. Il ne fait aucun doute que ce point est fondamental pour mener à bien les actions futures découlant du Traité sur la non-prolifération.

9. En tant qu'État non doté d'armes nucléaires, le Chili réaffirme son profond attachement aux dispositions prévues à l'article II du Traité. Il ne prévoit donc pas de fabriquer ni d'acquérir des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Conformément aux dispositions des articles I et II, le pays est partie à tous les instruments universels et régionaux qui interdisent les armes nucléaires et leur prolifération, à savoir le Traité sur l'Antarctique, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. De même, le Chili a de tout temps œuvré et continue d'œuvrer en faveur de la réalisation de cet objectif au sein de toutes les instances et dans le cadre de tous les régimes de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, notamment l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, la Conférence du désarmement, la Commission du désarmement, la Première Commission de l'Assemblée générale et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

10. En sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, le Chili a adhéré au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il est un État partie à l'Accord de garanties généralisées de l'AIEA et à son Protocole additionnel. Il appuie résolument le régime mondial de vérification dudit organisme. Le pays ne possède aucun générateur nucléaire, mais compte des réacteurs de recherche qui font l'objet de mesures de garantie de l'AIEA. En conséquence, tout matériel à double usage fait l'objet de mesures de garantie par l'Agence. Établir des garanties et conclure les protocoles additionnels avec l'AIEA doit être une priorité pour nous, États qui défendons notre droit à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Selon le Chili, faire preuve de transparence dans les plans de développement de

l'énergie nucléaire est la meilleure façon de protéger ce droit. Il exhorte les États qui n'ont pas encore conclu ces accords de garanties à le faire dès que possible. En outre, il promeut l'universalisation du Protocole additionnel, de sorte qu'il soit considéré comme la norme internationale en matière de garanties.

11. En 2012, le Chili s'est engagé, par l'entremise de l'AIEA, à renforcer son système de sécurité nucléaire et radiologique au niveau national, en mettant en œuvre un plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire, lequel se trouve actuellement en phase d'élaboration. Dans un premier temps, le Service consultatif international sur la sécurité nucléaire a exécuté en 2013 une mission-diagnostic (appelée « mission INSServ ») afin de passer en revue l'état de l'infrastructure nationale de sécurité nucléaire et radiologique et de formuler des premières recommandations quant aux façons de l'améliorer. En outre, nous avons mis en place un centre d'assistance à la sécurité nucléaire, qui vise principalement au développement des ressources humaines et au renforcement de la formation en matière de sécurité nucléaire dans les diverses institutions chargées d'assurer la sécurité nucléaire.

12. Notre pays fait usage des mécanismes d'appui de l'AIEA et d'autres entités, tels que les services consultatifs pour évaluer l'efficacité des systèmes de protection physique des matières et installations nucléaires civiles dans le cadre de missions internationales. À cet égard, le Chili demande, à chaque fois que le besoin s'en fait sentir, à ce qu'un soutien au niveau international lui soit apporté. Ainsi, il fait régulièrement appel, par l'entremise de l'AIEA, aux missions du Service consultatif international sur la protection physique, du Département de la sûreté et de la sécurité nucléaires, et des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'aux missions de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire établie par la National Nuclear Security Administration.

13. En ce qui concerne les actions bilatérales menées pour renforcer la sécurité des sources radioactives, un accord administratif a été conclu entre la Commission canadienne de sûreté nucléaire et la Commission chilienne de l'énergie nucléaire sur l'importation et l'exportation de sources radioactives. Cet instrument s'appuie sur les principes du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, lequel permet aux pays de mieux surveiller et gérer les risques que présentent les sources.

14. En outre, le Chili prend les mesures nécessaires, aux niveaux national, bilatéral ou multilatéral, pour renforcer ses capacités techniques, y compris pour utiliser au mieux les technologies nouvelles et novatrices, afin de prévenir et de lutter contre le trafic illicite de matières nucléaires. Depuis 2011, il met activement en œuvre un programme régional dans le cadre des travaux réalisés par le Groupe de travail spécialisé sur le trafic illicite de matières nucléaires ou radioactives du Marché Commun du Sud. Cela implique la création de capacités de prévention, de détection, d'intervention et de formation en matière de risques radiologiques, particulièrement aux postes frontière, lesquels ont été classés par catégories de risque, de sorte à renforcer leurs capacités de contrôle et de gestion des sources qui entrent sur le territoire chilien ou qui en sortent.

15. Dans ce contexte, le Chili applique une politique et des mesures spécifiques de contrôle des exportations et des importations, en se concentrant sur les technologies nucléaires et celles définies comme ayant une double nature.

16. Notre pays attache une importance particulière à la comptabilité des matières nucléaires afin d'appuyer la sécurité nucléaire ; en ce sens, il applique depuis plus de 20 ans un système comptable pour ces matières fondé sur les recommandations de l'AIEA. En outre, il a adhéré, signé et enfin ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, laquelle a été assujettie à l'approbation du Congrès national. La ratification de cette Convention a donné lieu à la publication du décret n° 252 du Ministère des relations extérieures qui est entré en vigueur le 27 octobre 2010.

17. Le Chili participe activement aux initiatives de l'AIEA en ce qui concerne la protection physique. Il prend part aux réunions tenues à l'échelle nationale et à celles des diverses instances organisées au niveau mondial.

18. Notre pays réaffirme et défend le droit inaliénable des États parties au Traité sur la non-prolifération de développer la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à l'article IV dudit Traité, à condition que les dispositions prévues aux autres articles relatifs à la non-prolifération soient respectées. En ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et l'adoption d'autres mesures, le Chili encourage la création et le transfert des applications de l'énergie nucléaire, des rayonnements et des technologies connexes dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de l'extraction minière, de l'environnement et de l'industrie en général, afin de concourir à l'amélioration des conditions dans lesquelles se développe la société, de manière à renforcer les capacités nationales, dans son sens le plus large possible.

19. À ce titre, il prend une part active aux programmes et projets que met en place l'AIEA sur le plan international. En tant qu'État membre de l'AIEA, le pays jouit d'avantages qui ont contribué de manière significative à son développement, grâce à la coopération technique, au soutien à la formation et à la formation des ressources humaines d'autres pays par sa représentation politique et diplomatique dans cet organisme. Au moyen de sa contribution financière soutenue, le Chili joue son rôle qui consiste à assurer la continuité des activités et à renforcer les effets des applications nucléaires et radiologiques dans les États membres.

20. Notre pays participe activement aux activités liées aux capacités de préparation et d'intervention en cas d'urgence, à celles découlant du potentiel d'incidents sur le plan nucléaire ou radiologique et, en particulier, aux activités que l'AIEA mène au titre de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, auxquelles le Chili est partie.

21. En ce qui a trait aux matières nucléaires, le Chili a converti ses réacteurs à uranium à un enrichissement de moins de 20 % et ne possède aucun combustible nucléaire hautement enrichi. En outre, il ne considère pas la séparation du plutonium comme faisant partie de ses activités du cycle du combustible nucléaire. En principe, les matières nucléaires non utilisées sont transmutes en déchets. Enfin, toutes les activités de recherche-développement n'impliquent normalement pas l'utilisation d'uranium hautement enrichi.

22. Il convient de remarquer les progrès accomplis par les pays participants sur la voie de la réduction de la disponibilité d'uranium hautement enrichi, ce qui nous rapproche de l'objectif général qui avait été proposé au Sommet sur la sécurité nucléaire en 2010 à Washington, à savoir éliminer toutes les matières nucléaires

inutiles. Notre pays a décidé de modifier ses réacteurs de recherche et de ne pas utiliser d'uranium hautement enrichi. Nous avons ainsi conclu un accord avec les États-Unis et l'AIEA pour établir un mécanisme visant à faciliter l'échange d'uranium fortement enrichi contre de l'uranium faiblement enrichi.

23. Le Chili estime que le droit à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doit s'exercer avec beaucoup de prudence de manière à préserver la sécurité des installations, du matériel et des technologies nucléaires. À cet égard, il salue l'initiative de convoquer un sommet sur la sécurité nucléaire et a participé activement aux trois réunions du Sommet. Il se soucie vivement de la sécurité du transport de matières et de déchets radioactifs. Le Chili, en tant qu'État côtier, estime nécessaire d'être rapidement informé des chargements de cette nature conformément aux conventions sur la responsabilité qui couvrent ce type de chargements en cas d'accidents. Le pays conduit actuellement le dialogue établi entre les États côtiers et les transitaires à Vienne en vue de rapprocher les positions et de promouvoir la défense des personnes et de l'environnement.

24. Aux Sommets sur la sécurité nucléaire, nous avons réaffirmé notre volonté de renforcer la sécurité physique des matières nucléaires à toutes ses étapes, de réduire et de prévenir la menace que représentent le terrorisme nucléaire et les actes de criminels et d'autres acteurs qui ont l'intention d'acquérir des matières nucléaires, mais qui n'y sont pas autorisés, de promouvoir une culture de sécurité nucléaire, de renforcer la sécurité physique du transport de matières nucléaires et de combattre le trafic illicite de matières nucléaires.

25. Il nous semble important de souligner que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime de désarmement et de non-prolifération. La création de ce types de zones, reconnues au niveau international et vérifiables dans diverses régions, constitue un engagement politique et juridique pris par un ensemble d'États. Nous nous sommes engagés les uns envers les autres et auprès de la communauté internationale à ne pas nous doter d'armes nucléaires.

26. Le Chili est partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et est soumis au système de contrôle visé dans le Traité. La création de la première zone exempte d'armes nucléaires a grandement contribué à instaurer un climat de confiance et à renforcer la région en tant qu'espace de coexistence et de paix. Notre propre expérience nous a conduits à nous joindre aux efforts déployés au niveau mondial pour créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Nous espérons que le dialogue constructif permettra de tenir une conférence pertinente, qui profitera à tous et qui mènera à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, de manière efficace et vérifiable.

27. Nous sommes fermement attachés à l'approche dite « humanitaire » du désarmement nucléaire, qui tend à sensibiliser l'opinion mondiale non seulement aux terribles conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes nucléaires, mais aussi à l'incompatibilité radicale entre la possession et l'utilisation de ces armes et les règles générales du droit international humanitaire et le système international des droits de l'homme, cela allant à l'encontre des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. En outre, en s'appuyant sur trois conférences internationales en la matière, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, d'innombrables déclarations du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que diverses études portant sur un

éventail de domaines universitaires, nous pouvons affirmer que l'utilisation des armes nucléaires est inexorablement contraire aux principes fondamentaux du droit international humanitaire, à savoir les principes de l'humanité, de nécessité militaire, de précaution, de priorité humanitaire, de distinction, de proportionnalité et d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles, en particulier en cas d'attaque contre un État non doté d'armes nucléaires.

28. Le Chili œuvre activement au processus de mise en œuvre de cette approche humanitaire des armes nucléaires. Le pays a donc participé activement aux trois conférences internationales qui ont eu lieu dans le cadre de l'initiative humanitaire sur les incidences des armes nucléaires. À l'issue de ces conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui se sont tenues à Oslo, à Nayarit et à Vienne, il a été établi que le monde n'est pas préparé pour réagir comme il se doit face à une explosion nucléaire. Une attaque ou un accident nucléaire aurait des conséquences immédiates et à long terme. Il n'est pas nécessaire d'évoquer les effets immédiats qu'aurait une explosion nucléaire sur une ville ; le monde en a déjà été témoin. En revanche, il convient d'appeler l'attention sur les incidences qu'elle aurait sur le développement économique et social, le climat, les systèmes sociaux et toute activité humaine. Il ne fait aucun doute que nous ne sommes pas prêts à y faire face et que nous ne le serons pas.
